

Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

Affaire suivie par : Mme Yannick BOUCHE Inspectrice pré-élementaire

Tél: 06.83.93.56.23

Mél: ce.ien54-pre-elementaire@ac-nancy-metz.fr

DSDEN de Meurthe et Moselle 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite CS 30 013 54035 NANCY Cedex Nancy, le 10/09/2024

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école maternelle et primaire s/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : Suivi des demandes d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle pour un enfant scolarisé en petite section uniquement (PS)

Références : Décret n° 2019-823 du 2-8-2019 - BO n°31 du 29 août 2019

En application de l'article 11 de la loi pour une École de la confiance, l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans est entré en vigueur à la rentrée 2019.

Afin de respecter les rythmes biologiques des enfants inscrits en PS, les parents peuvent demander une scolarisation à mi-temps, uniquement le matin. « Les familles ne doivent pas être incitées à demander un tel aménagement et encore moins se le voir imposer », en particulier pour des contingences d'acquisition de la propreté. Pour mémoire, la procédure administrative s'effectue selon les étapes suivantes :

- Les parents complètent une demande d'aménagement de l'obligation de fréquentation à la journée : autorisation d'absence tout ou partie des après-midis (Formulaire départemental .odt).
- Le directeur de l'école émet un avis.
- Il transmet la demande à l'inspecteur de l'éducation nationale, dans un délai maximum de 2 jours ouvrés.
- Lorsque l'avis du directeur est favorable, l'enfant pourra fréquenter à temps partiel dès l'admission mais à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Dans le cas contraire, un dialogue avec l'Inspecteur puis avec la famille est **immédiatement** engagé.
- Le formulaire contenant la décision finale est transmis aux parents dans les meilleurs délais. Après un délai de 15 jours sans réponse, ces derniers peuvent considérer que la demande est acceptée.
- Les modalités de l'aménagement peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles de la demande initiale.

Dans un premier temps, c'est une fréquentation régulière qui doit être recherchée. Puis, les équipes enseignantes sont invitées à suivre avec attention l'évolution de ces demandes afin de veiller à ce que tous les enfants de 3 ans puissent fréquenter l'école à temps plein à partir de janvier. En effet, un accueil bienveillant combiné à une assiduité scolaire, dès l'école maternelle, est un levier de lutte contre le décrochage scolaire.

Afin de faciliter la transmission et le suivi de ces dérogations à une scolarisation à temps plein, vous voudrez bien saisir les demandes de l'année 2024-25 dans l'interface Aménagement du Temps de Présence à l'école maternelle (ATPrém) accessible depuis <u>l'Interface Directeurs</u> (cf. tutoriel *Fiche Directeur*). La mise à jour de ces informations permettra également de générer les données à renseigner dans l'enquête nationale de février 2025 (DGESCO).

Je sais pouvoir compter sur vous pour mener à bien cette procédure administrative en maintenant un dialogue constructif avec les parents des élèves concernés, en lien avec les Inspecteurs de l'Education nationale.

Le Directeur Académique Emmanuel BOUREL